

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant un régime d'épargne-logement.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1397, 1439 et In-8° 357.

Sénat : 221 et 250 (1964-1965).

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. Cette prime pourra, soit être versée immédiatement au moment de la réalisation du prêt, soit s'ajouter aux intérêts acquis par le compte d'épargne logement pour la détermination du montant et de la durée du prêt.

Art. 7 à 9.

..... Conformés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
24 juin 1965.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.